Protocole électoral
ÉLECTIONS 2027

Conformément à ses statuts, la CAVP procèdera au renouvellement triennal de la moitié de son Conseil d'administration en mars 2027. Les administrateurs seront élus pour 6 ans et siégeront jusqu'en mars 2033[1].

Les articles R641-8 à R641-23 du code de la Sécurité sociale (CSS) ainsi que l'article 2-1 des statuts de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) déterminent les dispositions encadrant les élections des administrateurs.

Ce protocole électoral est réalisé conformément au VIII de l'article 2-1 des statuts de la CAVP qui prévoit : *«Pour chaque élection, les modalités pratiques de déroulement des élections, de dépôt des candidatures, de vote et de dépouillement du scrutin sont précisées dans un protocole électoral établi par le conseil d'administration dont sont tenus informés par tous moyens les affiliés ayant la qualité de cotisants et d'allocataires et les organismes mentionnés à l'article R. 641-11 du code de la sécurité sociale, le cas échéant».*

Il a été adopté par le Conseil d'administration du 19 juin 2026 et du 1er octobre 2026.

SOMMAIRE

1. Les postes à pourvoir 2
2. Le calendrier des élections 3
3. Les modalités du scrutin 4
4. La Commission électorale 4
5. Les conditions pour être électeur 5
6. Les listes électorales 5
7. Les conditions pour être éligible 5
8. L'appel à candidatures 6
9. L'information des électeurs 6
10. Le dossier de candidature et les modalités de son dépôt 7
11. Les documents de vote 8
12. Les opérations de vote 8
13. La clôture du scrutin 8
14. Le dépouillement du vote 9
15. La proclamation et la publication des résultats du vote 9
16. Les voies de recours 9

[1] *À l'exception de l'un des deux binômes d'administrateurs qui sera élu par le collège du Conseil national de l'ordre des pharmaciens qui ne siégera que pour 3 ans : voir page 3.*

1. Les postes à pourvoir

Conformément à l'article R641-19 du CSS, le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

En 2027, tous les collèges sont concernés à l'exception de celui des retraités dont les administrateurs ont été élus pour 6 ans en 2024.

Pour chaque collège ou sous-collège, le ou les postes sont ouverts pour un binôme composé d'un administrateur titulaire et de son suppléant.

- 7 administrateurs titulaires et leurs 7 suppléants sont élus par le collège des cotisants officinaux, suivant les sous-collèges figurant dans le tableau infra.

COLLÈGE DES COTISANTS OFFICINAUX (y compris les cotisants volontaires et les conjoints collaborateurs) SOUS-COLLÈGE	**NOMBRE DE TITULAIRES**	**NOMBRE DE SUPPLÉANTS**
NORD-OUEST *Aisne, Calvados, Eure, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme*	1 Titulaire	1 Suppléant
OUEST *Charente, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée, Vienne*	1 Titulaire	1 Suppléant
EST *Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne*	1 Titulaire	1 Suppléant
SUD-EST *Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Corse, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse*	1 Titulaire	1 Suppléant
MASSIF CENTRAL-CENTRE *Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Eure-et-Loir, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Puy-de-Dôme*	1 Titulaire	1 Suppléant
ÎLE-DE-FRANCE – DOM *Essonne, Guadeloupe, Guyane, Hauts-de Seine, la Réunion, Martinique, Mayotte, Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines*	1 Titulaire	1 Suppléant
SUD-OUEST *Ariège, Aude, Aveyron, Dordogne, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne*	1 Titulaire	1 Suppléant
TOTAL	**7 Titulaires**	**7 Suppléants**

- 1 administrateur titulaire et son suppléant sont élus par le collège des cotisants biologistes.

- 2 administrateurs titulaires et leurs 2 suppléants sont élus par le collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dont un binôme pour 3 ans et l'autre pour 6 ans.

En raison de la réforme des statuts de la CAVP, conformes aux statuts-types approuvés par le décret n° 2026-239 du 1er avril 2026, et adoptés par le Conseil d'administration de la CAVP du 21 mai 2026 puis par le Conseil d'administration de la CNAVPL du 29 mai 2026, et conformément à l'article R 641-19 du CSS, l'un des deux binômes administrateurs qui seront élus par le Collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ne siègera que pour une durée de 3 ans *(« les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort »).*

2. Le calendrier des élections

Le calendrier des élections est établi comme suit par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 2-1 IV, VI et VII des statuts de la CAVP.

Lundi 9 novembre 2026	Date limite de l'appel à candidatures
Lundi 9 novembre 2026 0 h00, heure de Paris	Date de début du dépôt des déclarations de candidature
Vendredi 8 janvier 2027 - 17h00, heure de Paris	Date limite du dépôt des déclarations de candidature
Vendredi 22 janvier 2027	Établissement des listes électorales
Du 1er au 7 février 2027	Envoi des documents de vote aux électeurs
Lundi 8 février 2027-9h00, heure de Paris	Ouverture du scrutin (30 jours après la fin du dépôt des candidatures)
Lundi 1er mars 2027 – 17h00, heure de Paris	Clôture du scrutin
Mardi 2 mars 2027	Dépouillement du scrutin et proclamation des résultats
Mercredi 3 mars 2027	Publication des résultats sur le site www.cavp.fr
Jeudi 25 mars 2027	Conseil entrant de la mandature 2027-2030

3. Les modalités du scrutin

Conformément à l'article R641-16 du CSS, à l'article 2 et au V et au VI de l'article 2-1 des statuts de la CAVP :

- les administrateurs sont élus au scrutin majoritaire à un tour,
- le vote est exclusivement électronique pour l'ensemble des collèges,
- le vote est secret,
- le vote par procuration est interdit,
- les administrateurs titulaires et suppléants sont élus en même temps et dans les mêmes conditions, dans le cadre de candidatures communes (binôme composé de 1 titulaire et 1 suppléant).

Le scrutin se déroule sous le contrôle de la Commission électorale et d'un Commissaire de justice.

4. La Commission électorale

La Commission électorale est constituée par le Conseil d'administration du 19 juin 2026 conformément à l'article 2-13 des statuts.

Elle comporte trois administrateurs, dont au moins un membre du Bureau, qui ne participent pas aux élections.

Elle est composée des administrateurs suivants :

- Didier MACHICOANE, 1er Vice-Président, élu de la circonscription MASSIF CENTRAL-CENTRE
- Élisabeth SCHULLER, élue de la circonscription EST
- Benjamin TROUILLET, élu de la circonscription SUD-OUEST

Cette Commission est chargée, en toute indépendance :

- d'examiner et de valider la conformité des candidatures et des professions de foi,
- de statuer sur les cas particuliers et les contestations relatives au processus électoral,
- de veiller au bon déroulement des élections, de surveiller les opérations de dépouillement et d'en apprécier la validité dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Un Commissaire de justice constate les décisions qu'elle a prises. La Commission électorale peut saisir pour avis la Commission consultative de déontologie.

5. Les conditions pour être électeur

Collège des cotisants

Sont électeurs les affiliés ayant la qualité de cotisants (pharmaciens et conjoints collaborateurs) obligatoires ou volontaires :

- à jour de leurs cotisations à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP, cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection,
- ou qui ont été exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires,
- qui ne sont pas en situation de cumul emploi-retraite conformément à l'article R. 641-7 du CSS.

(cf. article R641-9 du CSS et 2-1. I des statuts de la CAVP)

Collège du conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Sont électeurs, pour le collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, établi conformément à l'article R. 641-11 du CSS, tous les pharmaciens conseillers mentionnés à l'article L. 4231-4 du code de la Santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 2°, 3° et 4°.

Les membres du collège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens affiliés à la CAVP doivent être à jour du paiement de l'ensemble de leurs cotisations dans les régimes gérés par la CAVP, cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Ils ne doivent pas être en situation de cumul emploi-retraite.

6. Les listes électorales

En janvier 2027, tous les affiliés pourront vérifier s'ils sont inscrits sur les listes électorales en consultant leur compte personnel sur www.cavp.fr , rubrique : « Ma situation personnelle ».

Aucune demande d'inscription sur les listes électorales ne pourra intervenir au-delà du 22 janvier 2027, date à laquelle elles seront clôturées.

7. Les conditions pour être éligible

Conformément à l'article 2-1 III des statuts de la CAVP, les candidats ne doivent avoir fait l'objet d'aucune des interdictions mentionnées à l'article L. 6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la Sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date de leur élection à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

Pour être éligibles, les candidats doivent :

- être inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre national des pharmaciens au jour de l'ouverture du scrutin,
- être à jour de leurs cotisations à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP, cette condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection,
- ou être exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires,
- justifier d'au moins cinq années de cotisations à la CAVP, consécutives ou non,
- satisfaire à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de Sécurité sociale dont ils relèvent (conformément à l'article L231-6-1 du CSS),
- ne pas être en situation de cumul emploi-retraite (conformément à l'article R. 641-7 du CSS).

(cf. article 2-1 II et III des statuts de la CAVP)

8. L'appel à candidatures

Afin d'informer l'ensemble des affiliés des élections qui se tiendront en février/mars 2027 et de recueillir les candidatures, le Président de la CAVP procède à l'appel à candidatures au plus tard le 9 novembre 2026.

9. L'information des électeurs

Conformément à l'article 2-1 VIII des statuts de la CAVP, tous les affiliés et toutes les personnes susceptibles de participer au scrutin de février 2027 sont informés des modalités pratiques du scrutin grâce au présent protocole électoral, qui est mis en libre accès sur le site de la CAVP (www.cavp.fr).

Ils sont également destinataires, par voie postale, de deux documents :

- *l'Appel à candidatures*,
- la *Lettre d'information de la CAVP*.

Par ailleurs, dans le courant du troisième trimestre 2026, un mailing est adressé aux représentants des instances professionnelles (Présidente de l'Ordre, Présidents des sections A, E et G de l'Ordre, Présidents des CROP, Présidents de l'APR, de l'UNPF, de la FSPF, du SDBIO, du SLBC et de l'USPO) et un communiqué de presse est également envoyé aux principaux titres de la presse professionnelle pharmaceutique.

Dès lors que les candidatures ont été déposées puis validées par la Commission électorale, les électeurs de chaque collège sont informés du nom des candidats titulaires ou suppléants (cf infra) : les candidatures et les professions de foi des candidats sont mises en ligne sur le site www.cavp.fr.

En cas de pluralité de candidats pour un même poste, l'ordre de présentation des noms des candidats est déterminé en fonction de la date de réception des candidatures complètes, le cachet de La Poste ou horodatage dématérialisé faisant foi.

En outre, les candidats sont présentés sous leur nom d'usage (nom marital).

10. Le dossier de candidature et les modalités de son dépôt

Conformément à l'article 2-1 IV des statuts de la CAVP, les déclarations de candidature doivent être adressées au Président de la CAVP à compter de l'azppel à candidatures et jusqu'au 8 janvier 2027, 17h00 heure de Paris :

- sous pli recommandé horodaté, - 45, rue de Caumartin - 75009 Paris,
- ou par voie dématérialisée devant attester la date et l'heure de l'expédition à cavp@cavp.fr, en précisant dans l'objet du courriel « Candidatures-Élections 2027 ».

Les candidatures sont présentées en binôme par le titulaire et son suppléant.

La déclaration commune de candidature doit être déposée par le candidat titulaire, mentionner le collège électoral pour lequel elle est présentée et préciser quel est le candidat titulaire et quel est le candidat suppléant.

Il ne peut être fait acte de candidature que pour un seul collège électoral.

Un modèle de candidature est disponible sur le site de la CAVP (www.cavp.fr). Les candidats peuvent fournir une photographie d'identité pour illustrer leur candidature en format jpeg.

La déclaration de candidature doit, en outre, être obligatoirement accompagnée des éléments suivants :

- la/les date(s) d'inscription, le cas échéant de radiation et/ou de réinscription à l'Ordre national des pharmaciens,

- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats sont à jour de leurs cotisations sociales,

- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats n'ont fait l'objet d'aucune des interdictions mentionnées à l'article L. 6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection par les tribunaux) ni d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la Sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date de l'élection à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code,

- la profession de foi conjointe du candidat titulaire et suppléant, rédigée en français sur une page (recto) qui ne peut dépasser le format A4. La profession de foi est consacrée à la présentation des candidats au nom desquels elle est déposée et à des questions entrant dans le champ de compétence de la CAVP. Elle ne doit présenter aucun caractère diffamatoire ou injurieux.

La conformité des candidatures et des professions de foi (*format, respect des grands principes du droit électoral portant notamment sur le contenu, l'absence de caractère diffamatoire ou*

injurieux, etc.) est examinée par la Commission électorale, sous le contrôle d'un commissaire de justice, après le 8 janvier 2027.

Les professions de foi des candidats sont obligatoires et sont consultables sur le site de la CAVP dès lors qu'elles sont validées par la Commission électorale.

11. Les documents de vote

Les documents de vote sont adressés aux électeurs par voie postale du 1er au 7 février 2027 par le prestataire désigné.

Les documents de vote comprennent tous les éléments permettant à l'électeur d'exprimer son vote :

- le collège électoral et le nom des candidats titulaires et suppléants du binôme à élire,
- les identifiants uniques et sécurisés permettant à l'électeur de s'authentifier sur la plateforme de vote par Internet,
- la description de l'accès à la plateforme de vote selon le matériel utilisé (smartphone, PC portable, tablette, etc.),
- les modalités du vote électronique.

Les professions de foi des candidats ne sont pas imprimées, mais sont disponibles sur la plateforme de vote.

12. Les opérations de vote

Les pharmaciens cotisants et les membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens votent par voie électronique en se connectant à une plateforme Internet sécurisée conçue par le prestataire désigné.

Le scrutin est ouvert le 8 février 2027 9h00, heure de Paris.

La sécurité du système de vote est auditée et certifiée par des experts indépendants spécialisés dans les processus de vote électronique.

La solution est hébergée en France et respecte la recommandation de la CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique adoptée le 19 mars 2026.

13. La clôture du scrutin

La clôture du scrutin est fixée au vendredi 1er mars 2027 à 17h00, heure de Paris.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique et les listes d'émargement produites à l'issue des votes sont figés, horodatés et scellés sur l'environnement informatique dédié au scrutin sous le contrôle de la Commission électorale et d'un Commissaire de justice.

14. Le dépouillement du vote

Le dépouillement du scrutin, public, a lieu au siège de la CAVP, 45, rue de Caumartin, 75009 Paris, le 2 mars 2027.

Le Président du Conseil d'administration, ou son représentant désigné, préside le bureau de vote. Il désigne sur place ses assesseurs.

Les opérations de dépouillement s'effectuent sous la surveillance de la Commission électorale et du Commissaire de justice.

Le Président du bureau de vote vérifie l'intégrité de l'urne électronique et procède publiquement à son ouverture par saisie des clés de déchiffrement sous le contrôle des membres de la Commission électorale et du Commissaire de justice.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider de la suspension des opérations de vote.

Après le dépouillement du scrutin, le système de vote électronique est verrouillé de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats définitifs du scrutin sont connus une fois le traitement des votes électroniques achevé.

Sont déclarés élus les binômes de titulaires et suppléants qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs binômes de candidats, le binôme élu, à défaut de désistement de l'un d'eux, est celui dont le candidat titulaire est le plus jeune.

15. La proclamation et la publication des résultats du vote

Le résultat de l'élection est proclamé par le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné, et les assesseurs à l'issue du dépouillement le mardi 2 mars 2027.
Il est publié sur le site de la CAVP (www.cavp.fr) le mercredi 3 mars 2027.

Le résultat de l'élection est également communiqué par le Président du Conseil d'administration aux candidats par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter de la proclamation des résultats.

Le Commissaire de justice établit un procès-verbal des opérations électorales auquel est joint le décompte des voix par candidat et par collège.

16. Les voies de recours

Les contestations relatives aux élections sont portées devant le tribunal judiciaire du siège administratif de la CAVP :
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 Paris Cedex 17
Téléphone : 01 44 32 51 51